

revenue à de nombreuses reprises devant elle depuis 1969. Si, dans des textes spécifiques, l'Assemblée a précisé l'interdiction du recours à la force armée et la condamnation de l'agression [voir notamment résolution 3314 (XXIX), du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »], elle a rappelé à maintes reprises que cette interdiction n'épuisait pas toutes les formes de l'emploi illicite de la force, notamment dans le préambule de la résolution 3314 (XXIX), dans le préambule et dans le texte de la résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970¹²⁸, dans la résolution 2936 (XXVII), du 29 novembre 1972¹²⁹, dans la résolution 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974¹³⁰, dans les résolutions 31/91, du 14 décembre 1976¹³¹, et 32/153, du 19 décembre 1977¹³², etc.

4) Devant tant de prises de position, on peut certes soutenir que la prohibition de la contrainte prévue par les principes du droit international incorporés dans la Charte dépasse le cadre de la contrainte armée, et cette opinion a été exprimée au sein de la Commission. Celle-ci a cependant estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la formule de l'article 52, dont la généralité peut accueillir tous les développements du droit international. Au surplus, même en se limitant au cas de contrainte armée, on peut imaginer suffisamment d'exemples pour justifier l'extension aux organisations internationales de la règle formulée à l'article 52 de la Convention de Vienne.

5) Toutes les organisations peuvent être amenées à conclure un traité sous la contrainte d'une force armée exercée à leur encontre contrairement aux principes du droit international. Il suffit par exemple d'imaginer que le siège d'une organisation internationale se trouve dans un environnement de menaces et de violence armée, soit au cours d'une guerre civile soit au cours d'hostilités internationales; dans ces conditions, une organisation peut être amenée à consentir par un traité un abandon de certains de ses droits, privilèges et immunités, pour éviter le pire. Si la contrainte est exercée illicitement, par

¹²⁸ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Voir notamment le troisième principe :

« Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte :

« [...] non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

« Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. [...] »

¹²⁹ Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

¹³⁰ Charte des droits et devoirs économiques des Etats — notamment art. 1 et 32.

¹³¹ Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

¹³² *Idem*.

exemple dans l'hypothèse d'une agression, ce traité est nul. Des violences armées peuvent également être dirigées contre des agents ou des représentants de toute organisation en dehors du siège, et un accord conclu par l'organisation pour libérer ces personnes des effets d'une contrainte armée illicite tomberait sous le coup de la nullité prévue au projet d'article 52.

6) Si l'on considère l'hypothèse d'un recours illicite à la contrainte armée de la part d'une organisation, il est bien évident que seules les organisations disposant des moyens d'une contrainte armée peuvent être en cause. L'hypothèse ne concerne donc qu'un nombre limité d'organisations. On relèvera cependant que le problème est suffisamment important pour qu'à plusieurs reprises l'Assemblée générale en ait tenu compte. Elle a, dans certaines résolutions concernant le recours illicite à la contrainte armée, évité de recourir au terme « organisation internationale », et a préféré un terme plus large encore, celui de « groupe d'Etats »¹³³. En 1970, dans sa résolution 2625 (XXV), elle développe les conséquences du « principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte » dans les termes suivants : « aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir... ». Plus tard, dans sa résolution 3314 (XXIX) [« Définition de l'agression »], elle revient à nouveau sur cette question dans une note explicative à l'article 1^{er} :

Dans la présente Définition, le terme « Etat » [...]

(b) Inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'Etats ».

Quelle que soit la manière dont on définit le « groupe d'Etats », cette expression couvre l'organisation internationale, et l'on peut donc en conclure qu'il suffit de suivre l'Assemblée générale pour admettre qu'une organisation internationale peut être considérée en théorie comme l'auteur d'un recours illicite à la contrainte armée.

7) On a également fait observer que la Charte des Nations Unies elle-même, en reconnaissant l'action des organismes régionaux en vue du maintien de la paix et en subordonnant leur action au respect de la Charte, avait admis que cette action pourrait être en fait contraire aux principes du droit international incorporés dans la Charte.

8) C'est en fonction de toutes ces considérations que la Commission propose un projet d'article 52 qui étend aux organisations internationales la règle posée pour les Etats par la Convention de Vienne. Toutefois, certains membres de la Commission ont estimé que l'extension de la règle aux organisations internationales était fondée sur des considérations extrêmement théoriques qu'il n'y avait pas lieu, selon eux, de privilégier ainsi.

¹³³ Dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)], à l'article 12, l'Assemblée générale emploie le terme « groupements » d'Etats.